

Arrêt

n° 60 959 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 09 juillet 2008 munie de votre passeport national C0136623 et d'un visa BNL 8875748 et le 13 août 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous auriez vécu à Kinshasa avec votre nièce. Vous auriez travaillé comme secrétaire de direction à Elf-oil RDC et seriez sans affiliation politique. Votre nièce aurait été agent de protocole pour Jean-Pierre Bemba entre 2005 et mars 2007. Le 24 mars 2007, votre domicile aurait été perquisitionné par les militaires de l'armée nationale à la

recherche des soldats de Jean-Pierre Bemba en déroute. Les agents auraient trouvé des tracts et des affiches électorales à l'effigie de Jean-Pierre Bemba. Vous et votre nièce auriez été emmenées à Kin-Mazière et auriez été interrogées sur les raisons pour lesquelles vous possédez ces affiches chez vous. Le lendemain, vous auriez été libérées. En mars 2008, des rumeurs auraient circulé à Kinshasa selon lesquelles Jean-Pierre Bemba allait rentrer à Kinshasa pour y mener la guerre. Votre nièce aurait été convoquée à plusieurs reprises à Kin-Mazière. Son téléphone aurait été mis sur écoute et des gens vous auraient surveillé devant la maison. Vous auriez été toutes deux filées durant cette période. Le 09 juillet 2008, vous êtes venue en vacances en Belgique, avec l'intention de rentrer en République Démocratique du Congo en septembre, pour la rentrée scolaire. Le 09 août 2008, vous auriez appris que votre domicile au Congo aurait été perquisitionné, que des armes ainsi qu'une carte de la ville de Kinshasa y auraient été trouvées et que votre nièce aurait été arrêtée. Par crainte d'être arrêtée vous aussi en cas de retour dans votre pays, vous avez introduit une demande d'asile. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus le 31 octobre 2008, annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 28 janvier 2009, demandant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de se prononcer sur les documents que vous déposez à l'audience du Conseil du Contentieux des étrangers du 22 janvier 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous déclarez craindre une arrestation en cas de retour au Congo car des armes ainsi qu'une carte de la ville de Kinshasa auraient été retrouvées chez vous lors de l'arrestation de votre nièce, ancien agent du protocole de Jean-Pierre Bemba. Cependant, vous n'avancez aucun élément concret de nature à établir que vous êtes actuellement et personnellement recherchée par vos autorités nationales. Ainsi, vous déclarez avoir appris par votre soeur que vous étiez recherchée mais vous vous êtes montrée totalement imprécise concernant ces recherches. A la question de savoir comment votre soeur savait que vous étiez recherchée, vous répondez simplement : « c'est ce que ma soeur m'a dit et il y a tellement de choses qui se passent. » (p.10 du rapport d'audition du 7 octobre 2008). Il vous a alors été demandé si votre soeur disposait d'informations précises à ce sujet, et vous avez expliqué que l'avocat lui avait dit que vous étiez recherchée (p.11 et 16 du rapport d'audition du 7 octobre 2008) sans pouvoir fournir davantage d'informations concrètes et détaillées sur les éventuelles recherches menées à votre encontre, ne sachant pas quand vous aviez été recherchée et si cela était arrivé à plusieurs reprises (p.16 du rapport d'audition du 7 octobre 2008) et ce, alors que vous avez établi des contacts avec le Congo. Ensuite, il y a lieu de relever que vous êtes restée très évasive quant à l'arrestation de votre nièce, ne sachant pas quand elle aurait eu lieu exactement, ignorant où votre nièce aurait été emmenée et ne sachant pas quelle serait sa situation actuelle (p.5 du rapport d'audition du 7 octobre 2008). De plus, vous ne savez pas quelles démarches auraient été effectuées par l'avocat ou d'autres personnes afin de connaître la situation de votre nièce, vous ignorez si ses anciens collaborateurs auprès de Jean-Pierre Bemba ont été contactés et vous ne savez pas ce qu'ils sont devenus (p.15 du rapport d'audition du 7 octobre 2008). Notons également que vous ne pouvez dire qui est l'avocat qui a été engagé par votre famille pour retrouver votre nièce (p.5 du rapport d'audition du 7 octobre 2008). Quand bien même vous n'étiez pas présente à Kinshasa au moment de ces faits, dès lors que vous affirmez qu'ils vous concernent directement et que vous avez des contacts au Congo, il vous était loisible de vous renseigner davantage sur ces questions. En réponse à ces imprécisions, vous déposez à l'audition devant le Conseil du Contentieux un courrier daté du 11 août 2008 et un courrier daté du 13 octobre 2008, qui émaneraient tous deux de l'avocat de la famille de votre nièce.

A cet égard, il convient de noter dans un premier temps que les informations contenues, tout du moins, dans le courrier du 11 août 2008 sont en contradiction avec vos déclarations devant le Commissariat général du 7 octobre 2008. En effet, il ressort de ces déclarations qu'à ce moment, vous ne saviez pas où se trouveraient votre nièce, et ne pas l'avoir appris à travers les nouvelles obtenues auprès des parents de votre nièce (p. 5 du rapport d'audition du 7 octobre 2008). Or, vous aviez des contacts avec votre soeur, qui avait déjà l'information depuis août 2008, sur base du courrier d'avocat du 11 août 2008, que votre nièce se trouverait entre les mains des services de renseignements. Il n'est dès lors pas cohérent que vous n'ayez pas réussi à donner plus de précisions sur votre nièce et les recherches entamées pour la retrouver lors de votre audition du 7 octobre 2008. Il est également incohérent que ce document, daté du 11 août 2008, n'ait pas été présenté lors de la première audition et ce d'autant plus que vous aviez déjà, à ce moment, des contacts avec votre soeur (p. 16 du rapport d'audition du 7

octobre 2008). De plus, les deux courriers datés du 11 août 2008 et du 13 octobre 2008 ne peuvent être pris en considération au vu de la partialité de leurs auteurs, à savoir les avocats engagés par votre soeur. Par ailleurs, le courrier du 13 octobre 2008 que vous avez déposé est totalement illisible et malgré le délai qui vous a été laissé pour faire parvenir au Commissariat général une copie lisible, ce document ne nous est toujours pas parvenu à ce jour.

Par ailleurs, vous vous êtes également montrée imprécise sur les raisons pour lesquelles votre nièce aurait subitement été arrêtée en août 2008. Ainsi, vous avez expliqué que les collaborateurs de Jean-Pierre Bemba ont été particulièrement la cible des autorités à Kinshasa à cette période du fait de la pétition lancée par [G. .M] pour protester contre l'arrestation de Jean-Pierre Bemba (pp.10 et 14 du rapport d'audition du 7 octobre 2008). Or votre nièce ne travaillait plus pour Jean-Pierre Bemba depuis mars 2007, elle n'a jamais eu une fonction de décideur auprès de Jean-Pierre Bemba, elle n'a pas eu la moindre activité en faveur de Jean-Pierre Bemba depuis mars 2007 et n'a jamais eu d'activités pour le MLC, parti auquel elle avait refusé d'adhérer. Dès lors, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément permettant au Commissaire général de considérer que votre nièce pouvait être la cible des autorités. De surcroît, interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur votre nièce actuellement, vous déclarez l'ignorer et rappelez que des armes ont été retrouvées chez vous (p.15 du rapport d'audition du 7 octobre 2008), ce qui ne permet nullement d'expliquer la raison de la visite des autorités à votre domicile.

Afin d'apporter la preuve du travail de votre nièce pour Jean-Pierre Bemba, vous avez déposé une décision portant sur la restructuration du cabinet du service d'appoint du vice-président de la République datée du 12 avril 2006 et dans lequel votre nièce est mentionnée comme hôtesse. Or, il s'agit d'une copie et pas de la version originale de la décision. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la fiabilité de ce document et ce sens d'autant plus que le nom de votre nièce est écrit dans un caractère qui diffère très distinctement du caractère utilisé pour les autres noms.

Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous n'avez jamais eu aucune activité pour Jean-Pierre Bemba ou son parti, étant donné qu'après votre garde à vue à Kin-Mazière en mars 2007, vous avez été libérée sans qu'aucune charge ne soit retenue contre vous (p. 7 du rapport d'audition du 7 octobre 2008), il ne nous est pas permis d'établir que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre passeport national ainsi que ceux de vos enfants, les copies de vos billets d'avion, votre carte d'identité pour citoyen et votre carte de service elf-oil RDC, s'ils attestent de votre identité, de votre voyage pour la Belgique et de votre travail au Congo, ils ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il en va de même pour les photos privées déposées. Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, les courriers d'avocats et la décision du cabinet du vice-président datée de 2006 ne peuvent rétablir la crédibilité de votre demande. Finalement, la carte d'identification de [B.K.C.], votre soeur, n'a aucune influence sur le sens de la décision puisqu'elle n'atteste en rien des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 1, section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le Protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969 [ci-après, « la Convention de Genève »], du principe de bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend principalement à minimiser la portée des lacunes relevées dans les propos de la requérante.

2.4 Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris les démarches d'instructions demandées par le Conseil du contentieux des étrangers. Elle en conclut qu'il y a lieu de considérer que les faits invoqués par la requérante sont établis.

2.5 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la requérante risque en cas de retour de faire l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales et de subir des atteintes graves, à savoir la torture ou les traitements dégradants. Elle poursuit en soulignant que la partie défenderesse ne dit pas en quoi les craintes de la requérante « ne rentrent pas dans les définitions de cette disposition ».

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de recevoir son recours et de le déclarer fondé. Par conséquent, réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de « réfugié politique » ; subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire.

3 L'analyse des éléments joints à la requête

La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un article du journal « Révélateur » daté du 14 novembre 2008, deux lettres des avocats engagés par la famille datées du 11 août 2008 et du 13 octobre 2008 ainsi que la décision du 12 avril 2006 concernant la restructuration du Cabinet du Vice-président Bemba. Le Conseil observe que ces documents figurent déjà dans le dossier administratif. Partant, il les prend en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 13 août 2008. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette demande par décision du 31 octobre 2008. La partie requérante a introduit une requête à l'encontre de cette première décision devant le Conseil. Lors de l'audience du 22 janvier 2009, elle a déposé les documents énumérés dans le paragraphe qui précède. Par un arrêt du 28 janvier 2009, le Conseil a annulé la décision du 31 octobre 2008 aux fins de permettre à la partie défenderesse de réexaminer la demande de la requérante au regard de ces nouveaux éléments.

4.2 La requérante a été convoquée par la partie défenderesse afin de s'expliquer sur ces nouveaux documents et a été entendue le 12 mars 2009. Suite à cette audition, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 31 mars 2009 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours. Cette décision a toutefois été retirée par la partie défenderesse en raison d'une irrégularité formelle et le Conseil a par conséquent déclaré ce recours sans objet.

4.3 Le 12 avril 2010, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué. Les motifs de cette décision sont identiques à ceux de la décision du 31 mars 2009, retirée par la partie défenderesse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 La décision attaquée est fondée sur le constat que le caractère lacunaire du récit de la requérante interdit de tenir les faits pour établis. La partie défenderesse observe que les documents produits par la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas

avoir examiné les éléments produits par la requérante avec le soin requis et de n'avoir par conséquent pas respecté l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 28 janvier 2009.

5.3 Le Conseil constate pour sa part à la lecture du rapport de l'audition de la requérante du 12 mars 2009 et de la décision attaquée que la partie défenderesse a dûment examiné ces documents. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose en effet clairement que ces documents ne permettent pas de comprendre pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient à poursuivre la requérante ni sa nièce, ni comment le conseil de la sœur de la requérante a pu obtenir les faibles informations qu'il peut fournir. Interrogée à ce sujet lors de son audition du 12 mars 2009, la requérante n'a pu apporter aucune information complémentaire. Alors que le parti pour lequel sa nièce travaillait est représenté en Belgique, il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle ait elle-même réalisé la moindre démarche pour s'enquérir du sort de sa nièce, détenue selon ses déclarations depuis plus de 7 mois.

5.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas plausible l'acharnement des autorités à poursuivre la requérante et sa nièce, au seul motif que cette dernière ait été hôtesse au cabinet du service d'appoint du cabinet du vice-président J-P. Bemba. Ces poursuites sont d'autant moins vraisemblables que la requérante déclare n'avoir jamais eu aucune activité pour le MLC ou J-P. Bemba.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle n'apporte pas davantage d'élément susceptible de combler les lacunes relevées par l'acte entrepris.

5.6 La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris les démarches d'instructions demandées par le Conseil consistant à établir la fiabilité et l'authenticité des documents produits et en conclut que les faits invoqués par la requérante sont établis. Le Conseil observe au contraire qu'il ressort des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits et qu'elle a en outre pris la peine d'entendre la requérante à leur propos.

5.7 Ainsi, concernant le document attestant la nomination de sa nièce en qualité d'agent du protocole du MLC, la partie défenderesse souligne le fait que le nom de cette dernière est repris dans un caractère qui diffère de celui utilisé pour les autres noms et observe à juste titre qu'il n'aperçoit pas en quoi les fonctions d'hôtesse exercées par la nièce de la requérante, par ailleurs non membre du parti MLC, l'exposeraient à des poursuites de l'intensité qu'elle décrit. Quant aux lettres des avocats de la famille, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents se limitent à soutenir de manière peu circonstanciée la persistance des poursuites à l'encontre de l'intéressée, sans apporter d'explication satisfaisante à cet égard et qu'ils ne peuvent dès lors se voir reconnaître qu'une force probante limitée. Enfin, l'article de journal joint à la requête introductory n'apporte aucune indication sur les poursuites dont la requérante se déclare personnellement victime.

5.8 Le Conseil constate surtout que les derniers documents produits datent du mois de novembre 2008 et que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'éclairer les instances d'asile sur le sort actuel de la nièce de la requérante, pourtant arrêtée il y a plus de 3 années, ni sur les démarches entreprises en sa faveur depuis le 13 octobre 2008, date du dernier courrier de l'avocat de la sœur de la requérante. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne peut fournir aucune information complémentaire.

5.9 Il résulte de ce qui précède que ces motifs sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que si elle rentrait sans son pays d'origine, la requérante risquerait de faire l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales et de subir des atteintes graves, à savoir la torture ou les traitements dégradants. Elle poursuit en soulignant que la partie défenderesse ne dit pas en quoi les craintes de la requérante « ne rentrent pas dans les définitions de cette disposition ».

6.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

6.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de tout fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE